



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-37 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état pour la carrière de roche massive exploitée par la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC) située le Bout de la Ginve sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007/108 du 13 mars 2007, délivré à l'entreprise ROC pour exploiter une carrière aux lieux-dits « Le Bout de la Ginve », « Descendant aux énaux » et « La Ginve » pour une durée de 20 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 de cessation définitive des travaux d'extraction à l'encontre de la société ROC concernant l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-677 du 7 décembre 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 de cessation définitive des travaux d'extraction à l'encontre de l'entreprise ROC (Roches Ou Calcaire concassé) située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) ;
- Vu** l'acte authentique d'échange de propriété des parcelles Y45 et Y48 au bénéfice de la SCI de la Ginve en date du 12 juin 2018 ;
- Vu** le contrat de fortage conclu entre la SCI de la Ginve et la société ROC en date du 22 juin 2018 ;
- Vu** le dossier de demande de reprise de l'activité déposé par la société ROC daté du 26 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé SPRA-HeF-StL/n°18-317 du 07 décembre 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 15 janvier 2019.

**Considérant** que le dossier de demande de reprise susvisé présente un plan de phasage des perspectives d'exploitation du site ;

**Considérant** que le dossier de demande de reprise susvisé présente un échancier de remise en état coordonnée à l'exploitation ainsi qu'un échancier de réalisation (la remise en état commençant mi 2019 pour s'achever à la fin de l'année 2026 dans les délais prescrits à l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 susvisé) ;

**Considérant** qu'il convient :

- d'encadrer les travaux d'exploitation pour tenir compte du nouveau phasage qui lui-même tient compte de l'acquisition de la maîtrise foncière des parcelles Y 45 et Y 48 et du gisement restant disponible sur les parcelles déjà exploitées ;
- d'encadrer les travaux de remise en état du site au regard du nouveau phasage mentionné ci-avant ;

**Considérant** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation et de remise en état du site ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant**, par conséquent, qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

La société Roches Ou Calcaire concassé (ROC), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 453 228 561 00016, et dont le siège social est situé Le Bout de la Ginve, à Pouru-aux-Bois (08140), est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007/108 du 13 mars 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, pour l'exploitation une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur les parcelles suivantes :

Référence de la parcelle cadastrale	Commune et lieu-dit	Superficie de la parcelle
B 184	Pouru-aux-Bois « Le Bout de la Ginve »	24 810 m <sup>2</sup>
Y 45	Pouru-aux-Bois « La Ginve »	4 733 m <sup>2</sup>
Y 46	Pouru-aux-Bois « La Ginve »	1 600 m <sup>2</sup>
Y 48	Pouru-aux-Bois « La Ginve »	8 613 m <sup>2</sup>
Y 82	Pouru-aux-Bois « Descendant aux énaux »	24 960 m <sup>2</sup>
Y 135	Pouru-aux-Bois « La Ginve »	9 665 m <sup>2</sup>
B 156	Pouru-aux-Bois « Le Bout de la Ginve »	3 182 m <sup>2</sup>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
2510.1	Autorisation	Exploitation de carrière	Matériaux calcaires	Production annuelle moyenne : 125 000 t/an Production annuelle maximale : 137 500 t/an
2515-1a	Enregistrement	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installation de premier traitement des matériaux	Puissance fixe installée maximale de 1232 kW

Superficie totale autorisée : 77 563 m<sup>2</sup>.

- Superficie restante à exploiter à dater du présent arrêté : 39 503 m<sup>2</sup> (en référence au dossier susvisé annexé à la demande de reprise d'activité du 26 octobre 2018).
- Volume de matériaux commercialisables restant à dater du présent arrêté : 291 541 m<sup>3</sup> (en référence au dossier susvisé annexé à la demande de reprise d'activité du 26 octobre 2018).

## Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 10, 12, 27 et 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## Article 3 : prescriptions supprimées

Les tableaux de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007/108 du 13 mars 2007 sont remplacés par ceux figurant à l'article 1 ci-dessus.

## Article 4 : prescriptions modifiées et complétées

### 4.1 : plan de phasage de l'extraction

Les prescriptions de l'article 10 - *Phasage* de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 relatives au phasage sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le plan de phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté. Les travaux sont menés en 2 phases permettant d'atteindre les cotes de fin d'exploitation indiquées sur le plan « relevé de terrain » du 23 octobre 2018. (en référence au dossier susvisé annexé à la demande du 26 octobre 2018).

Phase d'extraction	Description
1 <sup>er</sup> phase : phase quinquennale (jusqu'au 31/12/2023)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reprise de l'exploitation de la parcelle Y 82 par surcreusement pour atteindre la cote finale.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation des parcelles Y 48 et Y 45.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reprise des parcelles Y 46, B 156 et B 184 par surcreusement pour atteindre la cote finale.</li> </ul>
2 <sup>ème</sup> phase phase biennale du 01/01/2024 au 13/09/2026	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuite de l'exploitation des parcelles Y 46, B 156, B 184 et Y 135 par surcreusement jusqu'à la cote finale.</li> </ul>

#### 4.2 : Modalités d'extraction

Les prescriptions de l'article 12 – Modalités d'extraction de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007/108 du 13 mars 2007 relatives aux conditions d'exploitation sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### Extraction de matériaux

La hauteur totale du front de taille est limitée à 20 m.

L'extraction est conduite en 2 gradins de 10 mètres. Une banquette suffisamment large permet le passage des engins.

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

##### Abattage à l'explosif

###### 1/ Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un bureau d'étude compétent en la matière.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

###### 2/ Foration

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la foration est réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

###### 3/ Chargement des trous et tirs

Le chargement sera conforme au plan de tir validé.

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 3 000 kg.

Le nombre de tirs de mine est limité à 1 par semaine.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Reprise des matériaux

Les matériaux abattus sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux par voie sèche.

Les matériaux en attente d'expédition sont stockés sur des hauteurs maximales de 5 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envol de poussières.

Transport des matériaux

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou par tout autre dispositif équivalent.

**4.3 : notification des phases de la remise en état**

Les prescriptions de l'article 27 – *notification des phases de la remise en état* de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état s'effectue de façon coordonnée à l'exploitation des matériaux selon l'échéancier défini au dossier susvisé annexé à la demande du 26 octobre 2018.

L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées soit :

- fin 2022 pour la parcelle Y 82,
- fin 2025 pour les parcelles Y 45 ainsi que Y 48,
- fin 2026 pour les parcelles restantes.

**4.4 : montant des garanties financières**

Les prescriptions de l'article 28 – *Montants des garanties financières* de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 relatives aux conditions d'exploitation sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Montant TTC des garanties financières valeur de l'indice TP01 = 108,1 (avril 2018)
Phase quinquennale allant de la notification du présent arrêté au 31/12/2023	217 102,00 €
Phase biennale allant du 01/01/2024 au 31/12/2026	217 102,00 €
Du 31/12/2026 au terme de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement	217 102,00 €

**Article 5 : prescriptions ajoutées**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007/108 du 13 mars 2007 est complété par les prescriptions suivantes :

**5.1 : installations soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2515 sont applicables dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**5.2 : usage des explosifs pour l'extraction***1/ Information préalable à l'inspection des installations classées*

Avant chaque tir de mine, l'exploitant informe préalablement (un minimum de 10 jours avant le tir) l'inspection de l'environnement par courrier adressé à l'unité départementale des Ardennes – DREAL Grand Est – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières ou par courriel à l'adresse suivante : [ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

*2/ Contrôle des vibrations émises par les tirs de mines*

L'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 prévoit que les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivants les trois axes de la construction.

Le respect des valeurs limites des vitesses particulières pondérées engendrées par les vibrations des tirs de mines est vérifié par campagne à la fréquence d'une campagne par trimestre. Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement. Les appareils de mesure sont installés aux points caractéristiques définis par l'exploitant; le choix de la position des appareils de mesure doit pouvoir être justifié à tout moment.

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir ;
- la charge unitaire ;
- le lieu (parcelle position du front) ;
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement ;
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression ;
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée ;
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté ;
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

*3/ Transmission des résultats*

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

### **5.3 : réglementation applicable (liste non exhaustive)**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 26 décembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

### **5.4 : aménagements liés à la remise en état**

Les prescriptions ci-dessous viennent en complément de la section 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007/108 du 13 mars 2007.

#### Fronts de taille

Les fronts de taille des parcelles Y 45, Y 48 et Y 82 sont mis en sécurité par la mise en œuvre pérenne, en épaulement, d'un remblai constitué de stériles sur une hauteur de 15 m.

#### Ourllets forestiers et massifs arbustifs

Les ourlets forestiers qui ceinturent la carrière sont maintenus et développés pour former une continuité avec le bois d'Escombes.

#### Aménagement de dépressions humides

4 dépressions, permettant la stagnation temporaire de l'eau, sont créées au nord ouest du site.

Les moyens nécessaires pour rendre ces mares fonctionnelles à l'accueil d'espèces à phase larvaire sont mis en œuvre. La surface totale de ces dépressions est au moins égale à 1300 m<sup>2</sup>.

#### Pierriers

Au moins 4 pierriers d'une surface unitaire supérieure à 1 m<sup>2</sup> sont mis en place.

#### Zone à hirondelles

Les fronts de taille colonisés par les hirondelles des rivages sont préservés.

#### Suivi environnemental des mesures de remise en état

L'exploitant prendra l'attache de bureaux ou associations expertes pour le suivi des mesures environnementales du site. Pendant les 5 années qui suivent la remise en état, l'exploitant fera réaliser un suivi de l'évolution faunistique et floristique du site. Ces rapports seront tenus à la disposition de la mairie de Pouru-aux-Bois et de l'inspection des installations classées.

**Article 6 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 8 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Article 9 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Pouru-aux-Bois et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pouru-aux-Bois pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pouru-aux-Bois fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Pouru-aux-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ROC.

Fait à Charleville-Mézières, le **18 JAN. 2019**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christophe HERIARD



## **Annexe 1 : plan de phasage**



**PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION**

**POURU-AUX-BOIS**

**ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS**

**LEGENDE**

- Emprise autorisée par l'AP de 2007
- Emprise exploitable
- Limites communales

**Phasage d'exploitation**

**Phase 1 - 5 ans : début 2019 à début 2024**

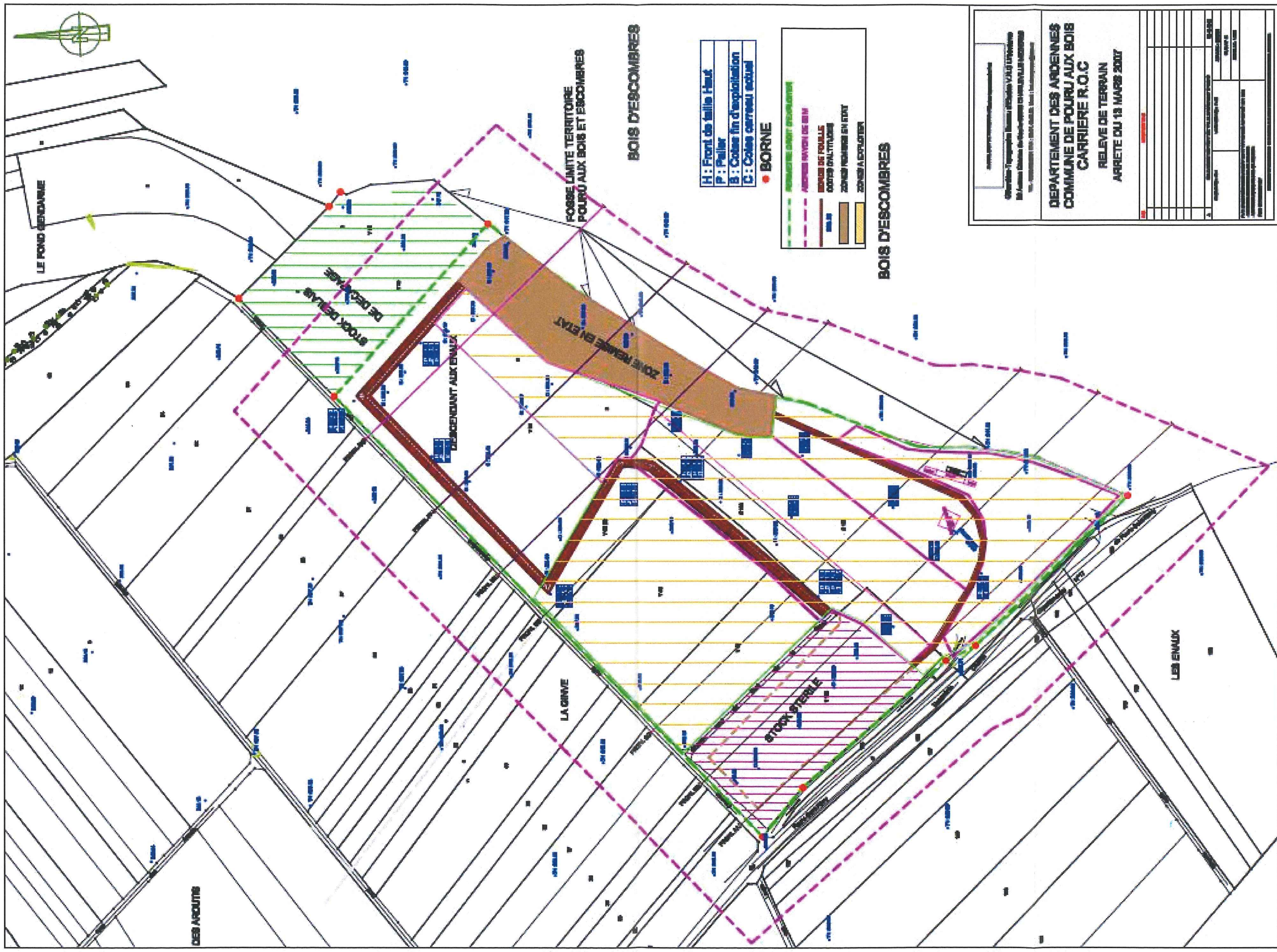
- Phase 1.1 : Parcelle 82
- Phase 1.2 : Parcelles 45 et 48
- Phase 1.3 : Parcelles 46, 156 et 184 (centre)

**Phase 2 - 2 ans : début 2024 à fin 2025**

- Phase 2.1 : Parcelles 46, 135, 156 et 184 (centre)
- Phase 2.2 : Parcelle 184 (Sud)



Cotes de fin d'exploitation : référence B  
(plan du 23/10/2018 - relevés cotes front de taille carreau et stocks)



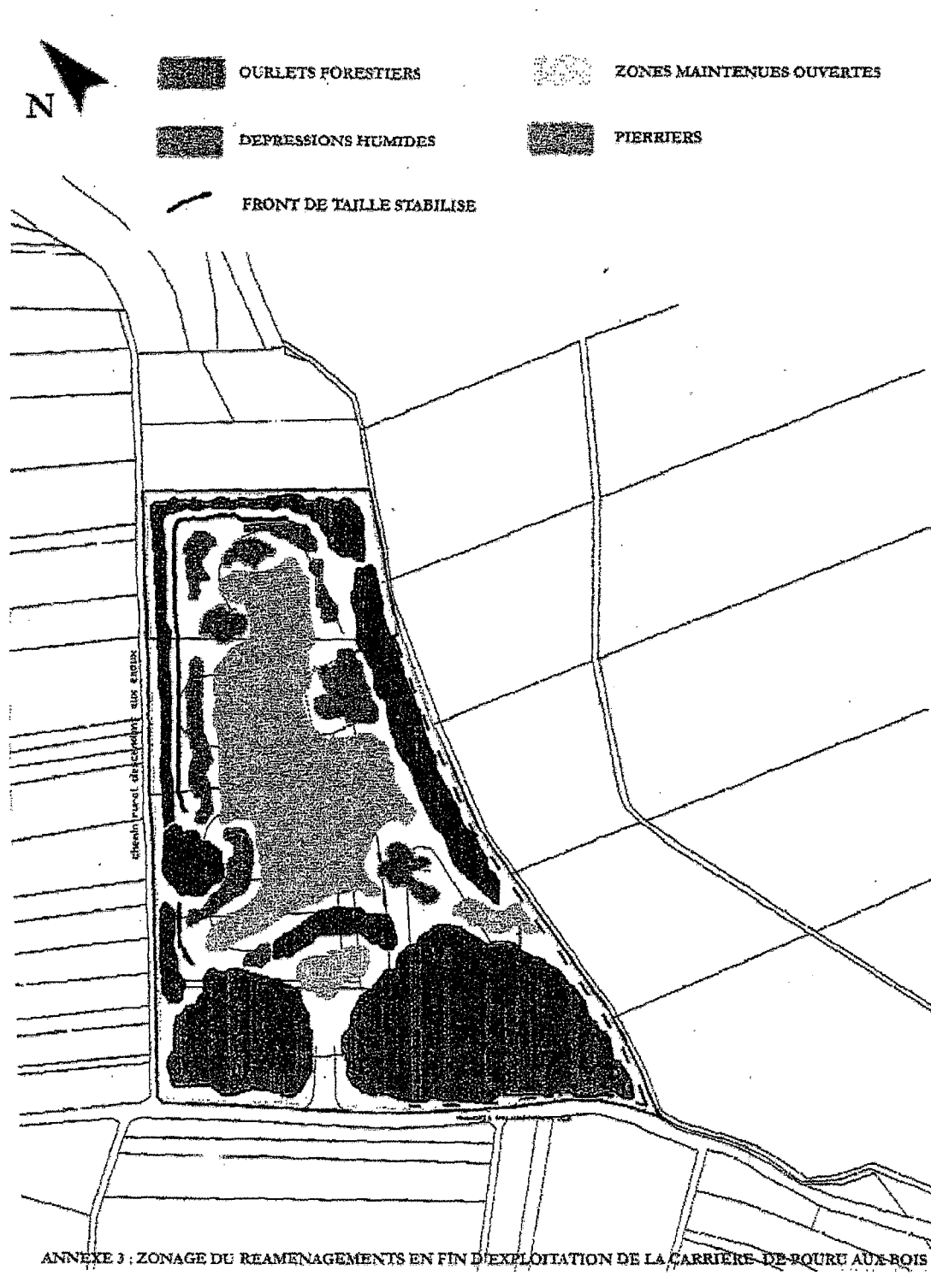
### Annexe 2 Plan de remise en état de la carrière

12/12/2011 14:47

0324222655

ROC

PAGE 12/12



ANNEXE 3 : ZONAGE DU REAMENAGEMENTS EN FIN D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE POURU AUX BOIS